

RELIGIONS, la parole au Peuple !

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application de l'article 119a de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, annoncent leur volonté de déposer un référendum pour que la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 2 septembre 2020 et publiée dans la feuille officielle du 18 septembre 2020 soit soumise au vote du peuple.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (du 17 octobre 1984)

Art. 101 ¹ L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³ Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs :

- les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton ;
- les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ;
- les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

ÉCHÉANCE DU DEPOT DU REFERENDUM : 17 DÉCEMBRE 2020

Commune de _____

Feuille N° _____

NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE

L'autorité communale soussignée atteste que les _____ signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

_____, le _____.

Sceau communal

Au nom du Conseil communal

Liste de signatures à renvoyer, même incomplète, d'ici au 15 novembre 2020, à :

Parti Libéral-Radical neuchâtelois · Secrétariat cantonal · rue de Flandres 1 · CP 2912 · 2000 Neuchâtel

ATTENTION : merci de renvoyer la feuille entière, sans la découper, sinon les signatures ne seront pas valables !

PLR
Les Libéraux-Radicaux
Neuchâtelois